Objectif 9 : assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin

- Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

L'élaboration du SAGE a été portée par l'association Bassin de la Sélune de l'Amont à l'Aval. Le suivi de sa mise en œuvre nécessite la création d'une structure publique pérenne, actuellement inexistante pour aborder l'ensemble des aspects de la ressource en eau et milieux aquatiques.

- <u>Orientations du SDAGE Seine Normandie et cadre</u> <u>réglementaire</u>

Orientation 6.1.2 : Encourager la coopération entre les maîtres d'ouvrages Orientation 6.2.3 : Favoriser l'exercice d'une solidarité financière à l'échelle du bassin versant

- Principes d'actions

9.1 Créer une structure à l'échelle du bassin versant

- Propositions d'actions

9.1.1 Créer un EPTB sur le bassin de la Sélune

Un Etablissement Public territorial de Bassin a pour mission de mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il répond au besoin de coordination à l'échelle du bassin versant. Selon le code de l'environnement, il ne peut être qu'une institution interdépartementale ou un syndicat mixte. L'analyse de ces deux structures amène la CLE à proposer la création d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte aura pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article 211-7 du Code de l'environnement et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

A cet égard, le syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la conception du schéma, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la Commission Locale de l'Eau et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre.
- 2. la conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sélune, de portée générale ou ponctuelle.
- 3. la coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant.
- 4. le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE.
- 5. à la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le syndicat pourra intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP ».

En dehors des subventions, cette structure sera financée par les collectivités du bassin versant.